



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 15 septembre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Intérieur au sujet de la participation de ressortissants étrangers aux élections communales.

Selon un communiqué du Ministère de l'Intérieur datant du 11 août 2017, 34'634 ressortissants étrangers se sont inscrits pour participer aux prochaines élections communales. Ce chiffre représente environ 12% de la population de nationalité étrangère résidant au Luxembourg. Une des conditions à remplir par les ressortissants étrangers consiste à avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment de la demande d'inscription, pendant 5 années au moins.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser la question suivante à Monsieur le Ministre de l'Intérieur :

- Monsieur le Ministre dispose-t-il de statistiques sur le nombre potentiel de ressortissants étrangers remplissant tous les critères, y compris celui de la durée de résidence, pour s'inscrire sur les listes électorales communales de 2017 ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Françoise Hetto-Gaasch  
Députée



Monsieur Fernand ETGEN  
Ministre aux Relations avec le Parlement  
Service central de législation  
43, blvd Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

**Concerne : Question parlementaire n° 3299 de l'honorable Députée Françoise Hetto**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique. La version électronique a été transmise à vos services par voie de courriel.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Dan KERSCH, à la question parlementaire n° 3299 de l'honorable Députée Madame Françoise Hetto au sujet de la participation de ressortissants étrangers aux élections communales.**

Les conditions d'éligibilité aux élections communales sont définies par l'article 192 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Pour être éligible, il faut :

1° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit d'éligibilité dans le Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit d'éligibilité en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine;

2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection;

3° avoir sa résidence habituelle dans la commune, c'est-à-dire y habiter d'ordinaire; cette condition doit être remplie depuis six mois au moins lors du dépôt de la candidature.

Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant cinq années.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa candidature:

1° une déclaration précisant:

a) sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;

b) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans son Etat d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit d'éligibilité est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée sous b) ci-dessus, le président du bureau de vote principal de la commune avant le vote ou la juridiction saisie d'un recours après le vote peuvent demander une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat membre d'origine certifiant que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou que les autorités ne sont pas au courant d'une telle déchéance.

2° un document d'identité en cours de validité;

3° un certificat documentant la durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

Les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation ne sont pas éligibles.

Sont par ailleurs exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote:

1° les condamnés à des peines criminelles;

2° les personnes qui, en matière correctionnelle, sont privées du droit de vote par condamnation;

3° les majeurs en tutelle.

Comme le Registre national des personnes physiques ne gère pas toutes les données nécessaires pour relever le nombre potentiel de ressortissants étrangers remplissant toutes les conditions d'éligibilité prévues par la loi électorale, l'on peut estimer ce chiffre à quelque 150.000 personnes.